



MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2010

L'an deux mil dix et le douze du mois d'avril à dix huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le 06 avril 2010 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Jacky GERARD, Maire.

Etaient présents à cette Assemblée : J.GERARD, J. DUFFAU, J.P. VENTURINI, D. CAMHI, Y. FALCHI, L. JOUINI, A. PICANO, M. CATELIN, N. LAFOND, J. VARGAS, A.P. BARIL-HERGAULT, E. BERGH, M.J. DESBISSONS, J. TELLENNE, J. MANTET, P. JULLIAN, D. LEYDET, S. ELLENA, B. BARCENILLA.

Absents : J. CROUAN représentée par J. GERARD, J. C. REVOL représenté par J. VARGAS, C. MARTIN représenté par J.P. VENTURINI, N. VEYCHARD représenté par S. ELLENA et L. O. BRUZY, C. COSTA-SOLER excusé et L. MERCIER, M. IGLESIAS.

Elodie BERGH a été élue secrétaire.

.....Monsieur le maire informe le conseil municipal,

d'une part des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ainsi que celles des articles R 123-1 à R 123-25 et L 123-6 du code de l'urbanisme transférant aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il appartient à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

D'autre part, conformément à son article 4, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il précise que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

Considérant :

- que le POS approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 Décembre 1982 et les autres arrêtés successifs portant modification ou révision dudit plan, pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune,
- qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,
- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le POS valant PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et L 300-2, VU le POS, approuvé par délibération du conseil municipal du 6 décembre 1982 et révisé par délibération du 25 juillet 1995 et modifié par délibération le 1 mars 2005.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

.....décide,

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents
27	27	19
Représentés : 4		

N° 2010-031

Révision du Plan d'occupation des sols valant Plan local d'Urbanisme (PLU)

1. De prescrire la révision du POS valant PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

2. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- de permettre un renouvellement et une évolution maîtrisée de la population.

- trouver un équilibre entre le développement du centre ville et la périphérie. Actuellement, la commune a tendance à se développer de façon progressive dans les zones de campagne dite NB1 et le long des voies de circulation. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain ne permet plus ce type de développement, trop consommateur d'espaces et les textes préconisent une urbanisation organisée autour d'un habitat regroupé ;

- rechercher une utilisation optimale des réseaux (ERDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.). Il est important d'optimiser et de bien répartir le coût des réseaux.

- protéger et valoriser le patrimoine bâti, non bâti, ainsi que les espaces naturels.

- organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole et aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité.

- prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole.

- développer des activités commerciales et économiques sur la commune.

- de prévoir la réalisation des projets communaux en matière d'équipements publics et d services publics.

- de participer à la requalification des espaces publics en centre Ville de Saint-Cannat, et d'élaborer un plan de circulation et de stationnement

- de favoriser l'aménagement sous la forme d'opération d'ensemble

- de réguler la pression foncière des zones se trouvant à proximité de la future déviation.

- de participer à la qualité des aménagements des entrées de ville

- de mettre en place une politique d'acquisition foncière pour pouvoir mettre en oeuvre ces projets

3. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS valant PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :

- avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;

- et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.

4. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration ;

Le Conseil Municipal, décide de retenir comme forme de concertation préalable :

- 1 réunion publique sera organisée lors de chaque grande phase de travail (présentation de la démarche, PADD, arrêt du projet)

- 1 registre sera mis en place en mairie aux heures d'ouverture dès la publication de la prescription de la révision jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, pour recueillir tous les avis ou suggestions de la population,

5. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, la réalisation de la révision et de donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS valant PLU. De demander conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer l'assistance administrative, la conduite de la procédure de révision ainsi que le suivi administratif et technique des études.

6. Conformément à l'article L 123-9, le débat au sein du conseil municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera lancé dans les meilleurs délais ;

7. De solliciter de l'Etat une compensation financière dans les conditions définies aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du PLU (Dotation Globale de Décentralisation).

8. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant PLU seront inscrits au budget.

9. Que la commune demandera à bénéficier de la Dotation générale de décentralisation pour l'établissement des documents d'Urbanisme

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :

- au président du conseil Régional
- au président du conseil Général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président de la Communauté du Pays d'Aix dont la commune est membre ;
- au président de l'Agglopolé dont la commune est limitrophe ;
- au président du Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement du Département ;

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à M. le préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-Préfecture le : 27 AVR. 2010
Affiché le : 27 AVR. 2010